

CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'UN MODÈLE DE COLIS

L'Autorité compétente française,

Vu l'article R. 595-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Orano TN International par lettre COR-19-016933-079 du 20 décembre 2019, complétée et modifiée par les courriers d'Orano Nuclear Packages and Services COR-20-027936-052 du 20 novembre 2020 et COR-20-027936-063 du 14 décembre 2020 ;

Vu le dossier de sûreté Orano TN International DOS-18-016280 version 5.0 du 14 décembre 2020 transmis par lettre d'Orano Nuclear Packages and Services COR-20-027936-063 du 14 décembre 2020;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 16/10/2020 au 30/10/2020 ;

Considérant que le modèle de colis **TN Eagle** a été développé par **Orano Nuclear Packages and Services** (anciennement Orano TN International) pour le transport par voies routière, ferroviaire, fluviale ou maritime ainsi que pour l'entreposage temporaire à sec, pour une durée maximale de cinquante ans, d'au maximum 32 assemblages combustibles irradiés de type REP UO₂ ou de 76 assemblages combustibles irradiés de type REB UO₂ ;

Considérant qu'Orano Nuclear Packages and Services a démontré la sûreté des transports qui seraient réalisés avec le modèle de colis décrit dans le dossier de sûreté précité ;

Considérant que l'utilisation de colis TN Eagle à des fins d'entreposage à sec de longue durée d'assemblages combustibles irradiés correspondrait, en France, à l'exploitation d'une installation nucléaire de base, tel que prévu à l'article L. 593-2 du code de l'environnement et que cette installation serait donc soumise régime légal de ces installations, en application duquel l'exploitant devrait solliciter une autorisation de création d'une nouvelle installation nucléaire de base au titre de l'article L. 593-7 de ce code ou une autorisation de modification substantielle d'une installation nucléaire de base existante au titre du II de l'article L. 593-14 de ce code,

Certifie que le modèle de colis constitué par :

- l'emballage **TN Eagle**, version 18-41, décrit dans l'annexe 0 à l'indice a et chargé :
 - d'au maximum de 32 assemblages combustibles de type REP 15 × 15 irradiés à oxyde d'uranium dans un panier de type 1, tels que décrits en annexe 1 à l'indice a ;
 - d'au maximum de 32 assemblages combustibles de type REP 17 × 17 irradiés à oxyde d'uranium dans un panier de type 1, tels que décrits en annexe 2 à l'indice a ;

- l’emballage **TN Eagle**, version 18-45, décrit dans l’annexe 0 à l’indice a et chargé :
 - d’un mélange de 76 assemblages combustibles de types REB $4 \times (5 \times 5 - 3) / 4 \times (5 \times 5 - 1)$ et REB $4 \times (5 \times 5 - 4) / 4 \times (5 \times 5 - 2) / 4 \times (5 \times 5 - 1)$, irradiés à oxyde d’uranium, équipés d’une chemise et disposés dans un panier de type 2, tel que décrit en annexe 3 à l’indice a ;

est conforme, en tant que modèle de **colis de type B(U) chargé de matières fissiles**, aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l’Agence internationale de l’énergie atomique, collection Normes de sûreté, N° SSR-6, édition de 2018 ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l’OMI) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 411 du règlement annexé (dit « arrêté RSN ») ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Le présent certificat ne dispense pas l’expéditeur d’observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La délivrance du présent certificat ne préjuge pas de l’obtention, auprès de l’Autorité compétente, d’une autorisation d’exploitation d’une installation d’entreposage à sec de longue durée de colis TN Eagle contenant des assemblages combustibles usés.

La validité du présent certificat expire le 31 décembre 2025.

Numéro d’enregistrement : **CODEP-DTS-2020-059227**

Fait à Montrouge, le 21 décembre 2020

Pour le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe,

Anne-Cécile RIGAIL

RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU CERTIFICAT

Émission	Expiration	Type d'émission	Autorité	Cote du certificat	Indice de révision					
					Corps	t	0	1	2	3
21/12/20	31/12/25	Nouvel agrément	ASN	F/421/B(U)F	A	-	a	a	a	a

